

08 JUIN 2018

UID 11/66 Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Copie DREAL

Préfecture

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2018158-0003 du 7 juin 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées au contrôle des piézomètres

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015092-0007 du 02 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne la gestion des déchets en situations de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0001 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées à la destruction du biogaz ;

Vu la note d'implantation du puits lixiviats sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ESPIRA-DE-L'AGLY transmise le 16/03/2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification objet de la note d'implantation mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;]

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 3.3 « Ouvrages de contrôle (piézomètres) » de l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, est ajouté le sous article 3.3.4 suivant :

Article 3.3.4

Le piézomètre implanté à proximité du puits de relèvement des lixiviats fait l'objet d'un contrôle mensuel portant sur les paramètres suivants :

- ✓ Niveau piézométrique,
- ✓ PH,
- ✓ Température,
- ✓ Résistivité ou Conductivité.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées.

Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant, en informe sans délai le préfet et propose la mise en place d'un plan d'action visant à déterminer l'origine de cette évolution défavorable et à en supprimer la cause.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

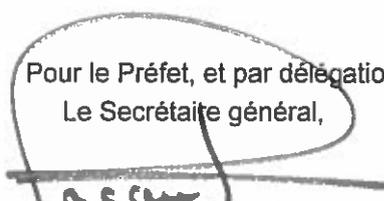
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société SVLR.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.